

23 juin 2000
 Français
 Original: anglais

**Commission préparatoire
 de la Cour pénale internationale
 Groupe de travail sur les éléments des crimes**

New York

13-31 mars 2000

12-30 juin 2000

27 novembre-8 décembre 2000

Rapport du Groupe de travail sur les éléments des crimes

Note explicative : La structure des éléments des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre suit celle des dispositions correspondantes des articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome. Certains paragraphes desdits articles énumèrent des crimes multiples. En pareil cas, les éléments des crimes figurent dans des paragraphes distincts qui correspondent à chacun des crimes en question pour faciliter l'identification de leurs éléments respectifs.

Éléments des crimes

Table des matières

<i>Article</i>	<i>Page</i>
Introduction générale	3
Article 6 : Génocide	
Introduction	4
6 a) Génocide par meurtre	4
6 b) Génocide par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des personnes	4
6 c) Génocide par soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle d'un groupe	5
6 d) Génocide par imposition de mesures visant à entraver les naissances	5

6	e)	Génocide par transfert forcé d'enfants	6
		Article 7 : Crimes contre l'humanité	voir Add.1
		Article 8 : Crimes de guerre	voir Add.2

Éléments des crimes

Introduction générale

1. Comme le prévoit l'article 9, les éléments des crimes ci-après aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7 et 8 conformément au Statut. Les dispositions du Statut, y compris l'article 21, et les principes généraux énoncés au chapitre 3 sont applicables aux éléments des crimes.
2. Comme le prévoit l'article 30, sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance. Lorsque aucune mention n'est faite, dans les éléments des crimes, d'un élément psychologique pour un comportement, une conséquence ou une circonstance particulière, il est entendu que l'élément psychologique pertinent, c'est-à-dire l'intention ou la connaissance ou l'une et l'autre, visé à l'article 30 s'applique. Les exceptions à la règle de l'article 30 fondées sur la base du Statut, y compris la loi applicable en vertu de ses dispositions pertinentes, sont énoncées ci-après.
3. L'existence de l'intention et de la connaissance peut être déduite de faits et de circonstances pertinents.
4. Pour ce qui est des éléments psychologiques associés aux éléments faisant intervenir un jugement de valeur, comme ceux qui utilisent les mots « inhumains » ou « graves », il n'est pas utile que l'auteur ait lui-même porté un jugement de valeur, sauf indication contraire.
5. Les motifs d'exonération de la responsabilité pénale ou l'absence de tels motifs ne sont pas généralement mentionnés dans les éléments des crimes énumérés pour chaque crime.
6. La condition d'« illicéité » prévue dans le Statut ou ailleurs dans le droit international, en particulier le droit international humanitaire, n'est généralement pas mentionnée dans les éléments des crimes.
7. Les éléments des crimes reposent généralement sur une structure fondée sur les principes suivants :
 - Comme les éléments des crimes envisagent le comportement, les conséquences ou les circonstances associés à chaque infraction, ceux-ci sont généralement énumérés dans cet ordre;
 - Si nécessaire, un élément psychologique particulier est mentionné après le comportement, les conséquences ou les circonstances auxquels il se rapporte;
 - Les circonstances contextuelles sont mentionnées en dernier.
8. Tel qu'il est utilisé dans les présents Éléments, le terme « auteur » est neutre quant à la culpabilité ou à l'innocence; les Éléments, y compris les éléments neutres appropriés, sont applicables *mutatis mutandis* à toutes les personnes dont la responsabilité pénale peut relever des articles 25 et 28 du Statut.
9. L'utilisation d'intitulés abrégés pour les crimes n'a pas d'effet juridique particulier.

Article 6

Génocide

Introduction

En ce qui concerne le dernier élément de chaque crime :

- L’expression « dans le cadre d’ » devrait comprendre les actes initiaux d’une série en train de se faire jour;
- Le terme « manifeste » est une qualification objective;
- Bien que l’article 30 exige normalement un élément psychologique, et compte tenu du fait que la connaissance des circonstances sera généralement envisagée lorsqu’il faudra prouver l’intention de commettre un génocide, l’exigence appropriée éventuelle d’un élément psychologique en ce qui concerne cette circonstance devra être décidée par la Cour dans chaque cas d’espèce.

Article 6 a)

Génocide par meurtre

Éléments

1. L’auteur a tué une ou plusieurs personnes.
2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.
3. L’auteur avait l’intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
4. Le comportement s’est inscrit dans le cadre d’une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

Article 6 b)

Génocide par atteinte grave à l’intégrité physique ou mentale

Éléments

1. L’auteur a porté gravement atteinte à l’intégrité physique ou mentale d’une personne ou de plusieurs personnes¹.
2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.
3. L’auteur avait l’intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
4. Le comportement s’est inscrit dans le cadre d’une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

¹ Ce comportement peut comprendre, mais sans s’y limiter nécessairement, des actes de torture, des viols, des violences sexuelles ou des traitements inhumains ou dégradants.

**Article 6 c)
Génocide par soumission intentionnelle à des conditions
d'existence devant entraîner la destruction physique totale
ou partielle d'un groupe**

Éléments

1. L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à certaines conditions d'existence.
2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.
3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
4. Les conditions d'existence devaient entraîner la destruction physique totale ou partielle de ce groupe².
5. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

**Article 6 d)
Génocide par imposition de mesures
visant à entraver les naissances**

Éléments

1. L'auteur a imposé certaines mesures à une ou plusieurs personnes.
2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.
3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
4. Les mesures imposées visaient à entraver les naissances au sein du groupe.
5. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.

² L'expression « conditions d'existence » peut recouvrir, mais sans s'y limiter nécessairement, la privation délibérée des moyens indispensables à la survie, tels que nourriture ou services médicaux, ou expulsion systématique des logements.

**Article 6 e)
Génocide par transfert forcé d'enfants**

Éléments

1. L'auteur a transféré de force une ou plusieurs personnes.
 2. Cette personne ou ces personnes appartenaient à un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.
 3. L'auteur avait l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
 4. Le transfert a été effectué de ce groupe à un autre groupe.
 5. La personne ou les personnes étaient âgées de moins de 18 ans.
 6. L'auteur savait ou aurait dû savoir que la personne ou les personnes étaient âgées de moins de 18 ans.
 7. Le comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction.
-